



**DU 11 OCTOBRE 2019**

---

**Dossier n°.... – 2019/2020 – M. .... (....)**

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine par le Secrétaire Général de ....du .... 2019 ;

Vu la transmission du dossier par la Ligue ....;

Vu le report de l'examen du dossier devant la Chambre d'Appel ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

**Faits et procédure :**

Lors de la rencontre n°.... des Finales de Play-offs ....., du .... 2019, opposant ....., des incidents ont eu lieu après la rencontre.

La feuille de marque mentionne que « *un accompagnateur de l'équipe de .... : ....est sorti des tribunes manifester son mécontentement face à l'arbitre 1 sur le terrain, puis de façon un peu plus agressive derrière la table de [marque].* »

Cet accompagnateur est Monsieur ....., licencié au sein de l'association .....sous le numéro .....

Le capitaine de l'équipe visiteuse de ....n'a pas contresigné cette mention sur la feuille de marque. Le premier arbitre indique à cet effet que « *le capitaine de ....n'était plus là pour signer* ».

L'équipe de ....a remporté la rencontre sur le score de .... à .....

Par un courrier du .... 2019, le Secrétaire Général de ....a saisi la Commission ....de Discipline.

Ce courrier mentionne le prononcé d'une mesure conservatoire à l'encontre de Monsieur ....., En application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une telle mesure ne peut être régulièrement prise que par le Président de l'organe disciplinaire.

En l'espèce, le Président de la Commission ....de Discipline a indiqué ne pas avoir procédé à l'ouverture d'un dossier à l'encontre de Monsieur .....

Ce dernier n'a donc fait l'objet d'aucune mesure conservatoire.

Dans son rapport, le premier arbitre précise que Monsieur .... a manifesté son mécontentement devant lui et qu'il n'a pas répondu à sa « *question provocatrice sur un ton énervé (qui gen ou fè joué en mwen soti à 5 fautes ?)* ». Puis il a réitéré sa question en critiquant son arbitrage.

Le marqueur de la rencontre confirme que le premier arbitre a été interpellé par Monsieur .... et ajoute que ce dernier a dû être retenu par des joueurs de son club.

L'observateur de la rencontre confirme également que Monsieur .... est « *venu invectiver de manière virulente l'arbitre de la rencontre dans le couloir derrière la table de marque* ».

Faute d'avoir statué dans le délai de 10 semaines, la Commission de Discipline de la Ligue ....a transmis le .... 2019, l'ensemble du dossier à l'organe disciplinaire d'appel, qui dispose alors d'un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites pour statuer.

Le .... 2019, le Président de la Chambre d'Appel a exceptionnellement prorogé le délai pour prendre une décision d'un mois, soit jusqu'au .... 2019.

Les personnes physiques et morales suivantes ont été mises en cause et se sont vues notifier les griefs recherchés à leur rencontre :

- Monsieur ....(licence n°....) ;
- L'association sportive .....(....) ;

Suite à une première convocation des parties, l'examen de ce dossier par la Chambre d'appel a été reporté au 11 octobre 2019.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### **Sur la responsabilité de Monsieur ....**

Monsieur ....a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoient que « *Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale :*

[...]

- *1.1.3 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou d'une société sportive ou d'un licencié ;*  
[...]
- *1.1.5 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*  
[...]
- *1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ».*

Les rapports des officiels sont réputés sincères et ne peuvent être contestés que si des éléments objectifs, clairs et précis permettent de s'en écarter.

Le premier arbitre détaille l'incident dans son rapport et rapporte une altercation en deux temps avec Monsieur .....

Dans un premier temps, « *un accompagnateur (....) de l'équipe de ....est venu manifester son mécontentement devant moi sur le terrain* » ; puis dans un second temps, « *il est revenu un peu plus énervé reposer la même question et en critiquant mon arbitrage ainsi que l'issue du match. Nous avons récupéré l'ordinateur et sommes allés dans le vestiaire arbitre pour clôturer le match et le débriefing* ».

Monsieur .... a transmis ses observations écrites et ne conteste pas avoir eu un échange avec le premier arbitre, mais réfute la qualification de menaces ou d'usage d'un ton virulent.

Il a également présenté ses excuses à la Ligue, à son club et aux autres autorités.

Dans ses observations écrites, le club de l'.....a décrit les circonstances de l'incident et confirme que Monsieur .... est venu interpeller le premier arbitre et souligne qu'il n'y a eu ni violence physique, ni insulte.

Il convient donc de constater que l'altercation verbale rapportée par l'arbitre n'est pas contestée par les différents protagonistes.

Un accompagnateur d'un club ne peut en aucun cas venir interpeller l'arbitre à l'issue d'une rencontre pour remettre en cause ses décisions arbitrales, quel que soit le passif entre ces deux personnes.

Le fait de prendre à partie un arbitre à l'issue d'une rencontre est contraire à la déontologie sportive, au regard de la fonction officielle de ce dernier, et a entraîné la survenance d'un incident.

Pour autant, il convient de constater que les propos rapportés par l'arbitre sont imprécis et ne revêtent pas le caractère d'insulte.

De plus, les éléments du dossier ne font pas état de faits de violence.

Ces éléments doivent être pris en considération et constituent des circonstances atténuantes pour l'appréciation du quantum de la sanction.

En conséquence, la Chambre d'Appel décide que ces faits engagent la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

A ce titre, Monsieur ....doit être sanctionné.

#### Sur la responsabilité de l'association .....et de son Président es-qualité

Il est ainsi établi que Monsieur ....., licencié au sein de l'association .....a commis des faits disciplinairement répréhensibles.

Pour autant, au regard des circonstances de l'incident, aucun élément ne permet de retenir la responsabilité disciplinaire du club personne morale et de son Président es-qualité.

En conséquence, la Chambre d'Appel décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association .....et de son Président es-qualité.

Au surplus, l'association et son Président es-qualité doivent être sensibilisées sur la nécessité pour leurs accompagnateurs et supporters d'avoir un comportement respectueux de la déontologie sportive et de l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur ....(....) une interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives d'une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association .....(....) et de son Président es-qualité.

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG et COLLOMB ont participé aux délibérations.